

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 10/02/2012

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une station de compression,
installation classée pour la protection de l'environnement
et
sur la demande d'autorisation de construction et d'exploitation de
canalisations de transport de gaz, et des deux canalisations de raccordement
de la station d'exploitation au réseau de transport
Commune d'ETREZ
Département de l'Ain
Présentée par la société GRT Gaz**

REFER : S:\CEPE\EPPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_canalisations\01\Etrez_stati
on_compression_cana-20120207\avis_définitif\avisAE_Etrez_station
comp-cana_20120210.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de station compression de gaz naturel et de ses deux canalisations de raccordement au réseau de transport sur la commune d'Etrez, présenté par GRT Gaz, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment :

- une étude d'impact de décembre 2011 accompagnée :
 - d'une étude hydraulique et d'assainissement des eaux pluviales ;
 - d'une expertise écologique sur les milieux naturels, la faune et la flore ;
 - du dossier de demande de dérogation pour destruction, déplacement et altération d'espèces protégées et de leurs habitats, présenté au CNPN ;
 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation associé suite à l'avis favorable du CNPN ;
- et une étude de danger de décembre 2011.

La demande comporte l'ensemble des documents exigés.

En conséquence, ce dossier a été déclaré recevable le 19 décembre 2011 et l'autorité environnementale en a accusé réception le 21 décembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS), ont été consultés le 21 décembre 2011.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

II - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

2.1 Le pétitionnaire

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92 277 BOIS COLOMBES cedex

2.2 Sa motivation

« GRTgaz » est une société de GDF SUEZ. Son rôle consiste à exploiter, entretenir et développer le réseau de transport de gaz naturel en France sur la majeure partie du territoire national.

Sa mission est de livrer le gaz naturel que lui confient ses clients, à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport : les réseaux de distribution publique pour l'alimentation des ménages, des collectivités, et des entreprises, les grands consommateurs industriels et les centrales qui utilisent le gaz naturel pour la production d'électricité.

L'installation projetée participe au transport de gaz naturel dans les canalisations souterraines appelées « gazoducs ».

En effet, les gisements de production de gaz naturel sont, pour l'essentiel, éloignés des centres de distribution et de consommation. Les pertes de pression que subit le gaz lors de son acheminement, imposent de ré-augmenter à intervalles réguliers la pression du gaz (tous les 120 à 150 kilomètres). C'est la raison d'être des stations de compression.

Cet ouvrage permettra ainsi d'utiliser le réseau de transport de gaz naturel dans les meilleures conditions techniques et économiques.

2.3 Les principales caractéristiques du projet

Le projet se compose :

- d'une station de compression équipée de deux électro-compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 9 MW ;
- de deux canalisations (aspiration et refoulement) de raccordement au réseau de transport de gaz en DN 600, fonctionnent à une PSM de 80 bar et dont le linéaire mesure environ 470 mètres ;

D'un point de vue réglementaire, ce projet est soumis :

- pour la partie station de compression, à une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement : *installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW* ;
- pour l'ensemble du projet, station de compression et canalisations de raccordement, à une autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport.

Ces deux procédures soumettent le projet à étude d'impact et enquête publique. L'étude de dangers exigée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'étude de sécurité au titre de la réglementation sur les canalisations de transport sont réunies au sein d'un seul et même document dénommé « étude de dangers » dans le dossier.

Un seul dossier ayant été établi pour les deux procédures, une seule étude d'impact a été réalisée.

Par conséquent, le présent avis est produit au titre des deux procédures d'autorisation.

2.4 La localisation

Le projet s'inscrit sur un site nouveau, dont la zone d'emprise est essentiellement caractérisée par des prairies ainsi que des forêts.

Les deux canalisations seront raccordées au réseau de transport de gaz au niveau de la grille d'interconnexion existante située au droit du stockage Storengy au Nord du futur site GRTgaz.

Le projet n'est actuellement pas compatible avec le Plan d'occupation des Sols (POS) de la commune d'Étрез, de part la présence d'Espace Boisés Classés. Cependant, le POS est actuellement en cours de révision et le prochain Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettra la réalisation du projet en déclassant ces zones.

2.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet n'est concerné par aucun Parc Régional, aucune zone Natura 2000, ni aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. Il ne traverse pas de zone de protection de monuments historiques ni de sites classés ou inscrits.

Cependant, le projet traverse les zones réglementaires associées aux Espaces Boisés Classés. La présence d'espèces protégées a été identifiée.

2-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont relatifs à la destruction, au déplacement et à l'altération d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi qu'au défrichement des zones boisées.

III - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

3.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments nécessaires afin de rendre compte des impacts du projet. Cette étude est suffisamment détaillée et proportionnée aux enjeux identifiés.

Une étude faunistique et floristique a été confiée à un cabinet spécialisé. Les périodes d'observation sont représentatives des enjeux écologiques et permet de garantir une exhaustivité de l'inventaire des espèces présentes.

- **Analyse de l'état initial.**

L'état initial a en particulier permis de préciser les enjeux afférents à la biodiversité.

De l'analyse de l'état initial, il ressort principalement :

- La présence d'espèces et d'habitats d'espèces d'amphibiens bénéficiant d'une protection nationale, au sein de l'emprise du projet ;
- La présence d'espèces très patrimoniales comme le Sonneur à ventre jaune, qui fait l'objet d'un plan d'action national pour sa conservation, a proximité directe du projet ;
- La présence de Chênaies acidiphiles à molinie, habitat d'intérêt communautaire ;
- Que l'espace dans lequel s'inscrit la zone d'étude étendue est très fragmenté et ne constitue pas une source de diversité biologique ou un axe majeur de déplacement de la faune.

Une cartographie précise la localisation des espèces. Les principaux enjeux sont identifiés et hiérarchisés.

- **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Les principaux effets du projet sur l'environnement sont la destruction, le déplacement et l'altération d'espèces protégées et de leurs habitats ainsi que le défrichement de zones boisées. Ceux-ci interviendront pendant la phase de réalisation des travaux.

En outre, l'ensemble des effets du projet sur l'environnement est identifié et leur importance évaluée.

- **Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

Les choix du projet relèvent d'un compromis entre des critères :

- techniques, par exemple lorsqu'il faut croiser d'autres réseaux (en phase chantier) ou sélectionner un matériel (pour optimiser l'exploitation ultérieure) ;
- économiques ;

- de sécurité industrielle ;
- de moindre impact sur l'environnement ;
- et d'implantation permettant une possible évolution de la station de compression ;

Ainsi, pour préserver les habitats et les espèces patrimoniales d'amphibiens qui ont été inventoriées sur le site lors des prospections sur le terrain, le projet a été revu dans son implantation pour éviter de :

- détruire les habitats sur une parcelle initialement prévue ;
- affecter les zones boisées et leurs lisières ;

De même, le cheminement des canalisations de raccordement vers le site de stockage de gaz de Storengy a notamment fait l'objet de plusieurs configurations pour adopter un tracé de moindre impact au regard de la sensibilité écologique des milieux impactés.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Pour limiter les opérations de défrichage, il a été privilégié un tracé des canalisations en partie le long de l'artère du Maconnais.

La réalisation d'une section du tracé des canalisations en sous-œuvre (micro-tunnelier), permettra dans un même temps de limiter les déboisements à réaliser.

L'impact sur la biodiversité a fait l'objet d'une procédure de dérogation « espèces protégées » auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Celle-ci a abouti à la délivrance d'un arrêté d'autorisation suite à l'avis favorable du CNPN, imposant la mise en place de mesures compensatoires ainsi que d'un suivi environnemental du chantier.

Le défrichage des zones boisées est assujéti à une demande d'autorisation, et les mesures compensatoires proposées apparaissent proportionnées à l'impact.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des risques environnementaux, et les mesures compensatoires proposées apparaissent satisfaisantes.

3.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Une étude de sécurité valant étude de dangers a été établie, et recense l'ensemble des risques technologiques. Ceux-ci se caractérisent principalement par des scénarios d'inflammation et d'explosion de gaz naturel suite à une perte de confinement.

L'étude de ces scénarios et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés aux potentiel de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Quelques compléments sont encore à apporter par le pétitionnaire. Ceux-ci portent notamment sur :

- les tailles de brèche ;
- les protections mécaniques des tuyauteries aériennes ;
- les fréquences de fuite et les probabilités d'inflammation ;

Cependant, ces compléments à apporter ne remettent pas en cause la recevabilité du dossier.

3-3 Analyse des méthodes

Les méthodes et sources utilisées pour élaborer le dossier sont décrites, les auteurs sont nommés et les références bibliographiques précisées.

3-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques requis sont fournis. Ils reprennent les principales sensibilités du secteur, les effets du projet, et les exposent de manière claire et accessible au public.

Ils permettent d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

IV – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

Le pétitionnaire a recherché par une conception adaptée du projet à réduire les principaux impacts. Il propose par ailleurs des mesures de réduction et de compensation traitées dans le cadre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En outre, les évaluations de l'impact sonore du site sur les zones à émergence réglementées nécessiteraient d'être confirmées par une campagne de mesures sur site en fonctionnement.

De plus, il aurait été opportun de caler les hypothèses de dimensionnement du bassin de rétention relatif à la gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie de retour vingt ans et d'un débit de fuite maximum de 15l/s/ha. Les impacts des débordements (parcours des eaux,...) en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel appelleraient également à être étudiés.

Par ailleurs, l'impact sur la qualité de l'air relative à la prolifération de l'ambrosie lors des opérations de terrassement, stockage et déplacement de terre, ... n'a pas été abordé dans le dossier. Cette absence mériterait d'être corrigée

Les mesures de maîtrises des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable.

CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent globalement correctes et proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Toutefois, comme évoqué plus haut certains points nécessitent d'être approfondis. L'autorité environnementale recommande d'étoffer et de compléter le dossier sur les aspects relatifs :

- à l'impact de la prolifération de l'ambroisie sur la qualité de l'air ;
- aux hypothèses de dimensionnement du bassin de rétention ;
- aux compléments à apporter concernant la maîtrise des risques accidentels ;

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

